

## **Burghartz c. Suisse - 16213/90**

Arrêt 22.2.1994

### **Article 14**

#### **Discrimination**

Impossibilité pour le mari de faire précéder le patronyme de sa femme, nom de la famille, du sien propre : *violation*

[Ce sommaire est tiré du recueil officiel de la Cour (série A ou Recueil des arrêts et décisions) ; par conséquent, il peut présenter des différences de format et de structure par rapport aux sommaires de la Note d'information sur la jurisprudence de la Cour.]

#### **I. EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES DU GOUVERNEMENT**

##### **A. Qualité de victime de la requérante**

Compte tenu de la notion de famille prévalant dans le système de la Convention, requérante pouvant se prétendre victime, au moins par contrecoup, des décisions incriminées.

*Conclusion* : rejet (unanimité).

##### **B. Non-épuisement des voies de recours internes**

Moyens du recours en réforme : coïncidaient en substance avec ceux présentés devant la Commission. Recours de droit public : caractère subsidiaire l'empêchant de passer en l'espèce pour un remède adéquat.

*Conclusion* : rejet (unanimité).

#### **II. ARTICLE 14 DE LA CONVENTION COMBINÉ AVEC L'ARTICLE 8**

##### **A. Applicabilité**

Article 5 du Protocole n° 7 : ne saurait se substituer à l'article 8 de la Convention ni en réduire la portée. Nom d'une personne : concerne la vie privée et familiale comme moyen d'identification et de rattachement à une famille. Intérêt de l'Etat et de la société à en réglementer l'usage se concilie avec la vie privée conçue comme englobant, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial.

*Conclusion* : applicabilité (six voix contre trois).

##### **B. Observation**

Adjonction par le mari de son patronyme au nom commun, emprunté à l'épouse : ne reflète pas l'unité de la famille à un degré moindre que la solution inverse.

Absence de véritable tradition en la matière. Choix de l'un des patronymes, de préférence à l'autre, comme nom de famille : pas plus délibéré dans le chef du mari que dans celui de la femme. Autres types de noms : n'équivalent pas au nom de famille légal.

*Conclusion* : violation (cinq voix contre quatre).

Non-lieu à rechercher s'il y a eu violation de l'article 8 pris isolément (unanimité).

### **III. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION**

Frais exposés devant les autorités nationales et les organes de la Convention - remboursement fixé en équité.

*Conclusion* : Etat défendeur tenu de verser aux requérants une certaine somme (unanimité).

---

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme  
Rédigé par le greffe, ce résumé ne lie pas la Cour.

Cliquez ici pour accéder aux [Notes d'information sur la jurisprudence](#)